## **COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL**

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2001-5262 CM-2015-4108	
Montréal, le	9 juillet 2015	
DEVANT LA	A COMMISSAIRE :	Marie-Claude Grignon, juge administrative
l'Ouest-de-Ì	<b>'Île-de-Montréal</b> (ayant s iaux de Dorval-Lachine-L	<b>té et de services sociaux de</b> succédé le 1 <sup>er</sup> avril 2015 au Centre de santé et de asalle)
C.		
Syndicat de	es professionnelles en s	oins de Dorval-Lachine-Lasalle (SPSDLL-FIQ)
Assoc	ciation accréditée	
		DÉCISION

- [1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C- 27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
  - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de la liste :
  - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
  - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
  - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
  - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
  - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit
    pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son
    droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui
    permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de
    grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la
    grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
  - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
  - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
  - Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
  - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.
  - La liste est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de la liste et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

## EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

**DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à la liste ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

**DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une liste approuvée par la

Commission.

Maria Clauda Crignan

Marie-Claude Grignon

M<sup>me</sup> Michèle Gauthier Représentante de l'employeur

M<sup>me</sup> Amélie Dolbec Représentante de l'association accréditée

MCG/np

# SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat) N° d'accréditation : (ex : AM ou AQ-1000-0001)		Syndicat des professionnelles en soins de Dorval-Lachine-LaSalle (SPSDLL-FIQ)				
		Am-2001-5262				
	L'ASSOCIATION AC	CRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)				
×	Catégorie du personnel en soir	s infirmiers et cardio-respiratoires				
		Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers				
		Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration				
		as professionnels de la santé et des services sociaux				
	Autre unité de négociation ac	créditée (préciser)				

IDENTI	FICATION DE L'ÉTABLISSEMENT	
Région	e l'établissement : CSSS de Dorval-Lachine-LaSalle administrative : 06-Montréal  ions visées : Toutes les installations de l'établissement ⊠  OU  Préciser la ou les installations :	
-	L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cas	es appropriées)  % selon 111.10 du
	Missions	Code du travall
	Centre hospitalier (CH) spécialisé	90 %
	(Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département soins psychiatriques)	nt de
$\boxtimes$	Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
	Centre de réadaptation (CR)	90 %
$\boxtimes$	Centre hospitalier (CH)	80 %
$\boxtimes$	Centre local de services communautaires (CLSC)	60 %
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %
	Autre disposition (Dans le cas où les pariies conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformité aux 111.10 du C.L.)	critères prévus à l'article
	%	

2.

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 60 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

- 4. Un salarlé accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande, les informations relatives aux horaires de travail des salariés visés.
- Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- 9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en annexe au présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nombre de pages de l'annexe : 6 pages.

SIGNATURE(s):

Partie patronale (signature)

Yves Morency
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date:

Date: 2015 | 06 | 23

Téléphone: (514) 634-7161 p. 52265

Téléphone: (514) 362-8000 p. 31713

Courriel: fiqequipelocale@gamil.com

Page 2

カノヤ

Courriel: yves.morency.dll@ssss.gouv.qc.ca

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Urgence	100%	N/A	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Médecine- Chirurgie	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	90 minutes à tour de rôle
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Soins · intensifs	100%	. N/A	N/A	Maintien de l'horaire établi par l'employeur
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Bloc universel	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Consultations externes spécialisées	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Liaison soins aigus	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Inhalothérapie	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	N/A
Centre Hospitalier (CHSLD).: Hôpital LaSalle	Unité de Iongue durée	90%	N/A	43 minutes à tour de rôlė	45 minutes à tour de rôle
Centre Hospitalier : Hôpital LaSalle	Unité familiale des naissances	80%	N/A	87 minutes à tour de rôle	90 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) : CH LaSalle	Centre d'hébergement de LaSalle	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) : CH Nazaire- Piché	Centre d'hébergement de Nazaire- Piché	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) : CH Dorval	Centre d'hébergement de Dorval	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) : CH Lachine	Centre d'hébergement de Lachine	90%	N/A	43 minutes à tour de rôle	45 minutes à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC LaSalle	Soutien à domicile Déserte LaSalle	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): Floralies LaSalle	Ressources intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC) : Pavillon LaSalle	Ressources Intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC LaSalle	Services courants	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC LaSalle	Santé mentale	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A .
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC LaSalle	Services famille jeunesse	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC LaSalle	Santé publique	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC): Ex-Hôpital de Lachine	Soutien à domicile déserte Lachine	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC Lachine	Services courants	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC Lachine	Santé mentale	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC Lachine	Services famille jeunesse	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): Floralies Lachine	Ressources Intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A

Mission (nom de l'établissement ou de l'installation)	Centre d'activités	% minimum par quart de travail selon l'article 111.10 du Code du travail	Quart de 7 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,25 heures: nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle	Quart de 7,50 heures : nombre de minutes de grève par salariée à tour de rôle
Centre local de services communautaires (CLSC): Villa Ste-Anne	Ressources intermédiaires	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): Clinique Médicale les jardins de Dorval	GMF	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): Centre Médical et professionnel Dorval	GMF	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A .	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC Lachine	Santé publique	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A
Centre local de services communautaires (CLSC): CLSC Lachine	Accès aux programmes	60%	168 minutes à tour de rôle	N/A	N/A